

## **TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL DE GARDE**

### **Hausses salariales pour le personnel de garde des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées (GS)**

Le 14 octobre 2021, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Sonia LeBel et le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe, ont annoncé une augmentation du salaire pour le personnel de garde des CPE et des GS.

Compte tenu de la rareté de personnel de garde qualifié et non qualifié qui sévit actuellement dans les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés et afin de soutenir la création de nouvelles places et d'éviter les bris de services, le gouvernement a conclu qu'il fallait rapidement adopter des mesures concrètes pour soutenir l'attraction et la rétention de cette main-d'œuvre. Il vise également à attirer le plus de participants et de participantes possible dans le cadre du [Parcours travail-études en petite enfance](#).

L'augmentation des échelles salariales est de 10,25 % du taux horaire pour le personnel de garde qualifié et 7,15 % du taux horaire pour le personnel de garde non qualifié, et ce, à compter du 14 octobre 2021.

Ces augmentations représentent un pas important dans la bonne direction pour répondre à l'enjeu de rareté de main-d'œuvre. Plus de places seront ainsi offertes pour les parents du Québec.

## Éducatrice qualifiée

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>	Taux applicables à compter du 14 octobre 2021 <sup>4</sup>
10	23,32	23,67	24,08	24,56	25,15	25,18	27,76
9	22,60	22,94	23,34	23,81	24,37	24,40	26,91
8	21,90	22,23	22,62	23,07	23,62	23,65	26,08
7	21,23	21,55	21,93	22,37	22,89	22,92	25,28
6	20,57	20,88	21,25	21,68	22,18	22,21	24,49
5	19,94	20,24	20,59	21,00	21,50	21,53	23,74
4	19,34	19,63	19,97	20,37	20,84	20,87	23,02
3	18,74	19,02	19,35	19,74	20,20	20,22	22,29
2	18,16	18,43	18,75	19,13	19,58	19,60	21,61
1	17,59	17,85	18,16	18,52	18,98	19,00	20,96

<sup>1</sup> À la suite d’un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d’échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

<sup>4</sup> Le 14 octobre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une mesure administrative temporaire pour augmenter le salaire du personnel de garde des CPE et des GS. Cette mesure vise à soutenir la création de nouvelles places et à éviter les bris de services dans le contexte actuel de pénurie de personnel de garde.

## Éducatrice non qualifiée

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>	Taux applicables en date du 14 octobre 2021 <sup>4</sup>
14	23,32	23,67	24,08	24,56	25,15	25,18	26,98
13	22,60	22,94	23,34	23,81	24,37	24,40	26,15
12	21,90	22,23	22,62	23,07	23,62	23,65	25,34
11	21,23	21,55	21,93	22,37	22,89	22,92	24,57
10	20,57	20,88	21,25	21,68	22,18	22,21	23,79
9	19,94	20,24	20,59	21,00	21,50	21,53	23,07
8	19,34	19,63	19,97	20,37	20,84	20,87	22,37
7	18,74	19,02	19,35	19,74	20,20	20,22	21,66
6	18,16	18,43	18,75	19,13	19,58	19,60	21,00
5	17,59	17,85	18,16	18,52	18,98	19,00	20,36
4	17,05	17,31	17,61	17,96	18,40	18,42	19,75
3	16,57	16,82	17,11	17,45	17,83	17,85	19,13
2	16,05	16,29	16,58	16,91	17,28	17,30	18,54
1	15,54	15,77	16,05	16,37	16,75	16,77	17,97

<sup>1</sup> À la suite d’un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d’échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

<sup>4</sup> Le 14 octobre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une mesure administrative temporaire pour augmenter le salaire du personnel de garde des CPE et des GS. Cette mesure vise à soutenir la création de nouvelles places et à éviter les bris de services dans le contexte actuel de pénurie de personnel de garde.

## TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ

### Éducatrice spécialisée

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale <sup>2, 3</sup>
10	24,56	25,15	25,18
9	23,81	24,37	24,40
8	23,07	23,62	23,65
7	22,37	22,89	22,92
6	21,68	22,18	22,21
5	21,00	21,50	21,53
4	20,37	20,84	20,87
3	19,74	20,20	20,22
2	19,13	19,58	19,60
1	18,52	18,98	19,00

<sup>1</sup> À la suite d'un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d'échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l'affichage varie d'un employeur à l'autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d'équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l'application de la version révisée de l'Outil d'estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

## TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL DE SERVICES

### Responsable de l'alimentation ou cuisinière

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale <sup>2, 3</sup>
6	19,15	19,44	19,78	20,18	20,53	20,67
5	18,43	18,71	19,04	19,42	19,90	20,04
4	17,69	17,96	18,27	18,64	19,29	19,42
3	16,99	17,24	17,54	17,89	18,70	18,83
2	16,32	16,56	16,85	17,19	18,12	18,24
1	15,67	15,91	16,19	16,51	17,56	17,68

### Préposée

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale <sup>2</sup>
1	14,28	14,49	14,74	15,03	15,92	15,92

### Aide-éducatrice

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale <sup>2</sup>
5	16,36	16,61	16,90	17,24	-*	-*
4	15,69	15,93	16,21	16,53	17,75	17,75
3	15,03	15,26	15,53	15,84	17,20	17,20
2	14,42	14,64	14,90	15,20	16,67	16,67
1	13,83	14,04	14,29	14,58	16,16	16,16

\* L'échelle salariale se compose de 4 échelons à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>1</sup> À la suite d'un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d'échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l'affichage varie d'un employeur à l'autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d'équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l'application de la version révisée de l'Outil d'estimation des écarts salariaux diffusés dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

## TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

### Agente-conseil en soutien pédagogique et technique

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>
10	24,71	25,08	25,52	26,03	26,63	26,69
9	24,39	24,76	25,19	25,69	25,81	25,87
8	24,07	24,43	24,86	25,36	25,01	25,07
7	23,38	23,73	24,15	24,63	24,24	24,30
6	22,74	23,08	23,48	23,95	23,49	23,54
5	22,09	22,42	22,81	23,27	22,77	22,82
4	21,49	21,81	22,19	22,63	22,07	22,12
3	20,91	21,22	21,59	22,02	21,39	21,44
2	20,30	20,60	20,96	21,38	20,73	20,78
1	19,75	20,05	20,40	20,81	20,09	20,14

### Agente de conformité

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018* au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>
10	21,94	22,27	22,66	23,87	24,44	24,44
9	21,42	21,74	22,12	23,13	23,69	23,69
8	20,92	21,23	21,60	22,42	22,96	22,96
7	20,39	20,70	21,06	21,73	22,25	22,25
6	19,92	20,22	20,57	21,05	21,56	21,56
5	19,42	19,71	20,05	20,41	20,90	20,90
4	18,99	19,27	19,61	19,79	20,26	20,26
3	18,52	18,80	19,13	19,18	19,64	19,64
2	18,08	18,35	18,67	18,58	19,03	19,03
1	17,62	17,88	18,19	18,01	18,44	18,44

\*L'échelle salariale est ajustée pour tenir compte d'un rangement 18 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>1</sup> À la suite d'un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d'échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusés dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

## TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

### Adjointe administrative

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>
10	23,32	23,67	24,08	24,56	25,15	25,18
9	22,59	22,93	23,33	23,80	24,37	24,40
8	21,91	22,24	22,63	23,08	23,62	23,65
7	21,22	21,54	21,92	22,36	22,89	22,92
6	20,56	20,87	21,24	21,66	22,18	22,21
5	19,92	20,22	20,57	20,98	21,50	21,53
4	19,29	19,58	19,92	20,32	20,84	20,87
3	18,71	18,99	19,32	19,71	20,20	20,22
2	18,12	18,39	18,71	19,08	19,58	19,60
1	17,55	17,81	18,12	18,48	18,98	19,00

### Commis comptable ou secrétaire comptable

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>
6	18,47	18,75	19,08	19,46	19,80	19,92
5	17,93	18,20	18,52	18,89	19,19	19,31
4	17,38	17,64	17,95	18,31	18,60	18,71
3	16,91	17,16	17,46	17,81	18,03	18,14
2	16,39	16,64	16,93	17,27	17,47	17,58
1	15,92	16,16	16,44	16,77	16,93	17,03

<sup>1</sup> À la suite d’un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d’échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

## TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

### Secrétaire-réceptionniste

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2019 <sup>1</sup> au 31 mars 2020 (\$)	Taux applicables 90 jours après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale <sup>2, 3</sup>
5	17,05	17,31	17,61	17,96	18,41	18,41
4	16,34	16,59	16,88	17,22	17,84	17,84
3	15,66	15,89	16,17	16,49	17,29	17,29
2	14,98	15,20	15,47	15,78	16,76	16,76
1	14,37	14,59	14,85	15,15	16,24	16,24

<sup>1</sup> À la suite d’un exercice de relativités salariales, une nouvelle structure salariale composée d’échelles de traitement par rang est introduite.

<sup>2</sup> La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

<sup>3</sup> Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusés dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.